

MODERNISER LA LIQUIDATION DU REGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUETS

Diversifier l'offre patrimoniale proposée aux futurs époux

Données clés

- Sur les dix dernières années, le régime de la participation aux acquêts représente moins de 1% des contrats de mariage signés.
- En 2024, 49% des personnes interrogées dans le cadre d'un sondage IFOP pour le Conseil supérieur du notariat estiment ne pas en savoir assez pour se prononcer sur le régime matrimonial le plus adapté aux attentes des époux. 32% se prononcent en faveur de la communauté et 19% en faveur de la séparation des biens. La participation aux acquêts n'a pas été citée. *Source : Conseil supérieur du notariat*

Le régime matrimonial de la participation aux acquêts, 60 ans après sa date d'introduction en droit français, demeure peu conseillé par les notaires en raison de sa complexité et de sa méconnaissance par le grand public.

Ce régime hybride est pourtant présenté comme étant le meilleur des régimes matrimoniaux, en ce qu'il paraît parfaitement conjuguer les avantages d'un régime séparatiste et les attraits d'un régime communautaire.

Notre proposition vise à apporter des ajustements concernant deux règles, l'une technique et l'autre de procédure, qui perturbe la liquidation de la créance de participation :

- La première concerne une règle technique, liée à la valorisation des biens existants au sein de l'actif final des époux. Les textes prévoient que « *les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci* » (C. civ., art. 1574, al. 1^{er}). Cette règle, directement inspirée de celle applicable aux biens communs dans le régime légal (article 829 du Code civil), aboutit concrètement à ce que la plus-value éventuelle prise par les acquêts d'un époux entre la date de dissolution du régime et la date de sa

liquidation, parfois quelques années plus tard, soit partagée entre les deux époux. S'agissant d'un régime destiné à permettre à l'un des époux de participer à l'enrichissement de son conjoint pendant le mariage, on a peine à comprendre pourquoi l'enrichissement de l'un devrait continuer à bénéficier à l'autre, une fois le régime matrimonial dissout et parfois même, si les opérations liquidatives s'éternisent, plusieurs années après le divorce. Cette règle est parfois déjà mal vécue en régime de communauté, surtout en présence de biens professionnels, mais le ressenti est plus prégnant encore dans le régime participatif, dans la mesure où le bien en question n'est pas un bien commun, mais un bien personnel de l'époux concerné. Au surplus, une telle règle ne peut que favoriser des attitudes dilatoires, plus rien n'incitant le conjoint à liquider alors que le temps faisant son œuvre, il s'enrichit chaque jour à l'aune de la plus-value prise par les biens de son ex-époux. C'est pourquoi, afin d'éviter ces conséquences fâcheuses, et difficilement audibles pour les époux concernés, mais aussi dans le but de promouvoir l'autonomie du régime participatif par rapport au régime légal, nous entendons promouvoir une règle visant à traiter différemment les acquêts communautaires, évalués à la date la plus proche du partage, et les acquêts participatifs, évalués à la date de la dissolution du régime.

- La seconde concerne la prescription. A l'heure où la Cour de cassation a généralisé la prescription quinquennale en matière de créances conjugales, l'action en liquidation de la créance de participation se caractérise par une prescription abrégée de « *trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial* » (article 1578, alinéa 4 du Code civil). Ces délais peuvent passer très rapidement notamment lorsque l'un des époux a interjeté un appel sur les seules conséquences du divorce. Dans ce cas, alors que la procédure d'appel suit son cours, le divorce est devenu définitif et la prescription a commencé discrètement à courir. Les ex-époux, concentrés sur l'appel en cours, ne se préoccupent généralement pas du règlement de leur régime matrimonial dans la foulée du divorce, au risque évident, une fois l'appel tranché, de voir s'abattre sur eux le jeu feutré mais impitoyable de la prescription. C'est pourquoi, il nous a semblé opportun de soumettre la liquidation de la créance de participation à la prescription quinquennale de droit commun pour éviter que l'un des ex-époux ne se trouve pris au piège d'une prescription abrégée, dont on a peine à comprendre la justification.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

Concernant la date de valorisation des biens originaires et finaux lors de la liquidation de la créance de participation

- De modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 1571 du Code civil dans les termes suivants : « *Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour de la dissolution du régime matrimonial. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.* »
- De modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 1574 du Code civil dans les termes suivants : « *Les biens existants sont estimés au jour de la dissolution du régime matrimonial. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la dissolution* ».

---/---

Concernant la prescription de l'action en liquidation de la créance de participation

- De modifier l'alinéa 4 de l'article 1578 du Code civil dans les termes suivants : « *L'action en liquidation se prescrit par cinq ans à compter de la date de la dissolution du régime matrimonial.* »